

Mesures de conservation en matière de pêche pour la protection du milieu marin de la mer du Nord

2018/2614(DEA) - 14/06/2018 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 484 voix pour, 77 contre et 15 abstentions, une résolution **faisant objection** au règlement délégué modifiant le [règlement délégué \(UE\) 2017/118](#) établissant des mesures de conservation en matière de pêche pour la protection du milieu marin de la mer du Nord.

Dans le cadre de la politique commune de la pêche (PCP), des mesures de gestion des pêches peuvent être adoptées en vue d'assurer le respect de la législation environnementale (directives «Habitats» et «Oiseaux», directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»), comme le prévoit le règlement (UE) n° 1380/2013. Le règlement délégué proposé consiste à adopter les mesures nécessaires pour assurer le respect des obligations instaurées au titre de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» (directive 2008/56/CE).

Le Parlement a noté ce qui suit :

- dans son avis scientifique, le Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) a exprimé des inquiétudes concernant l'efficacité des mesures proposées pour les espèces et les habitats protégés et pour l'intégrité des fonds marins. Ces préoccupations ne sont pas entièrement prises en compte dans les considérants du règlement délégué à l'examen;
- le CSTEP a aussi relevé que les chiffres pour l'activité de pêche concernée, sur lesquels se fondent les mesures proposées, datent des années 2010 à 2012 et pourraient donc ne plus être à jour;
- le nombre indéterminé de navires qui pourraient bénéficier d'exemptions partiellement temporaires, au titre du règlement délégué de la Commission (UE) 2017/118 tel que modifié par le règlement délégué à l'examen, pourrait influencer sur l'efficacité des mesures proposées;
- la définition d'un «engin de pêche alternatif ayant un impact sur les fonds marins», établie par le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/118 tel que modifié par le règlement délégué à l'examen, devrait être précisée davantage;
- les effets des «engins de pêche alternatifs ayant un impact sur les fonds marins» pourraient être nettement plus importants que ceux d'autres engins qui sont partiellement interdits (sennes danoises et écossaises);
- enfin, la clause relative au réexamen et à l'établissement de rapports figurant dans l'acte délégué proposé ne s'applique pas aux nouvelles zones proposées et à leur gestion.

À la lumière de ces considérations, le Parlement a fait objection au règlement délégué de la Commission